

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrrete/2020/10/12/2020015759/justel>

Dossier numéro : 2020-10-12/01

Titre

12 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 7 octobre 2020 portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-10-2020 page : 74107

Entrée en vigueur : 13-10-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 1er, 1°, de l'arrêté du 7 octobre 2020 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale portant fermeture des bars et arrêtant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 est abrogé.

[Art. 2](#). L'article 1er, 2°, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" 2° Restaurant : établissement relevant du secteur horeca qui dispose de l'autorisation 1.1 visée à l'Annexe III de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. ".

[Art. 3](#). A l'article 2, 1er tiret, du même arrêté, les mots " lieux de consommation de boissons " sont remplacés par " débits de boissons ".

A l'article 2 du même arrêté, un 5e tiret est ajouté, lequel est rédigé comme suit :

" - est interdite la seule consommation de boissons dans les restaurants ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5](#). Conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation de cet arrêté peut être introduit auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. La demande d'annulation doit, sous peine de non-recevabilité, être introduite dans les 60 jours de la publication au Moniteur belge. La requête est adressée au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique au moyen de la carte d'identité sur le site internet sécurisé du Conseil d'Etat <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>. Une action de suspension de l'arrêté peut également être introduite, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.

[Art. 6](#). Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.